



PREFET DE LA MANCHE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile  
ARRETE N° 1-AC-14

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DE L'USINE CHIMIQUE EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ KMG UPC À SAINT-FROMOND

\*\*\*

**La Préfète de la Manche**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier dans l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2-1, L. 515-8 à L. 515-12, L. 515-15 à L. 515-25, R. 515-39 à R. 515-50 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-2, L. 126-1, L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 et R. 126-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2001 modifié autorisant la société S.A. ROCKWOOD ELECTRONICS MATERIALS à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de Saint-Fromond, au lieu-dit « les Vieilles Hayes » ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2006 abrogeant l'article 37 de l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2001 et autorisant la société S.A. ROCKWOOD ELECTRONICS MATERIALS à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de Saint-Fromond, au lieu-dit « les Vieilles Hayes » ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2010 modifié le 15 avril 2010 portant création d'un comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques générés par l'usine chimique exploitée par la société OM Group Ultra Pure Chemicals sur le territoire de la commune de Saint-Fromond ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'usine chimique exploitée par la société OM Group Ultra Pure chemicals sur le territoire de la commune de Saint-Fromond ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de l'usine chimique exploitée par la société OM Group Ultra Pure Chemicals sur le territoire de la commune de Saint-Fromond ;
- VU les avis émis par les personnes et organismes associés lors de la consultation sur le projet de PPRT de la société OM Group Ultra Pure chemicals sur le territoire de la commune de Saint-Fromond, qui s'est déroulée du 13 mai au 13 juillet 2013 inclus ;
- VU l'acquisition le 1er juin 2013 par le groupe KMG Electronic Chemicals SAS de la société OM Group Ultra Pure Chemicals, cette dernière étant depuis dénommée KMG Ultra Pure Chemicals ;
- VU la décision du président du tribunal administratif de Caen du 18 septembre 2013 portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique concernant le PPRT de l'usine chimique exploitée par la société OMG UPC à Saint-Fromond ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 octobre au 29 novembre 2013 inclus sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de l'usine chimique exploitée par la société OM Group Ultra Pure Chemicals sur le territoire de la commune de Saint-Fromond ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 28 décembre 2013 et reçus le 2 janvier 2014 ;
- VU les pièces du dossier du projet de PPRT de l'usine chimique exploitée par la société KMG Ultra Pure Chemicals sur le territoire de la commune de Saint-Fromond ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 21 mars 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de la politique de gestion du risque industriel en France, un plan de prévention des risques technologiques doit être réalisé pour chaque site dit "SEVESO seuil haut", soit figurant dans la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'établissement exploité à Saint-Fromond par la société KMG Ultra Pure Chemicals figure dans la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement, compte tenu de ses activités ;

**CONSIDERANT** que les risques identifiés au sein de l'établissement exploité à Saint-Fromond par la société KMG Ultra Pure Chemicals proviennent de la manipulation, la transformation et le stockage de produits dangereux sur ce site ;

**CONSIDERANT** que l'établissement exploité à Saint-Fromond par la société KMG Ultra Pure Chemicals doit en conséquence faire l'objet d'un PPRT ;

**CONSIDERANT** que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## **- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement KMG Ultra Pure Chemicals, implanté au lieu dit "Les Vieilles Hayes" sur le territoire de la commune de Saint-Fromond, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** – En application de l'article L. 515-23 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes de Saint-Fromond et d'Airel, situées dans le périmètre du plan, et de la communauté de communes de la région de Daye en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

**Article 3** – Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques ainsi que la nature et l'intensité de ceux-ci, exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques et expliquant et justifiant la démarche du PPRT et son contenu.
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

**Article 4** – En application de l'article R. 515-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés à l'élaboration du plan.

Le présent arrêté sera également :

- tenu à la disposition du public, avec le dossier du plan de prévention des risques technologiques, à la préfecture de la Manche ainsi qu'en mairies de Saint-Fromond et d'Airel, et au sièges de la communauté de communes de la région de Daye, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ;

- mis à la disposition du public sur le site internet de la DREAL de Basse-Normandie : [www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr) ;
- affiché en mairie et aux autres endroits habituels d'affichage de Saint-Fromond et d'Airel pendant un mois, ainsi qu'au siège de la communauté de communes de la région de Daye ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans les journaux « Ouest-France » (éditions de la Manche) et « La Manche Libre ».

**Article 5** – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen :

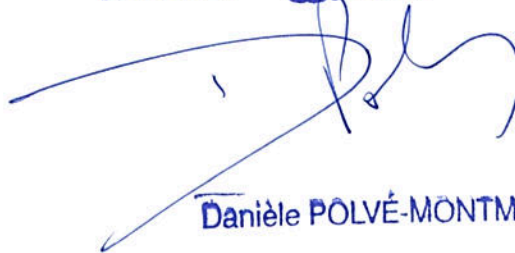
- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration ou, au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 6** – Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, les maires des communes de Saint-Fromond et d'Airel ainsi que le président de la communauté de communes de la région de Daye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 01 AVR. 2014

La Préfète,





Danièle POLVÉ-MONTMASSON